

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 25-345-1925 chargeant le trésorier-payeur de la colonie de la perception F. des liquidations douanières et autres taxes locales.

n° 25-345-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 août 1925

Numéro JO
n° 345 du 31/08/1925

Date du numéro
31 août 1925

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 115 du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vu les articles 73 à 76 du décret du 23 juin 1921 organisant le service des douanes de la colonie

Vu l'avis émis par le trésorier-payeur et le chef du service des douanes

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— La perception de toutes les liquidations douanières et autres taxes locales est confiée exclusivement au trésorier-payeur investi par les taxes susvistes, des fonctions de comptable dans la colonie, elle sera effectuée dans les bureaux de la douane par un agent du trésorier-payeur.

Art. 2

— Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du 25 mai 1916.

Art. 3

— Le présent arrêté entrera en vigueur à la clôture de la comptabilité du mois courant et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

CHAPON-BAISSAC.